



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2020-12-28-002**  
**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°58-2019-11-29-001 portant modification de l'arrêté n°58-2018-07-11-003 autorisant la rénovation et l'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté n°58-2019-11-29-001 du 29 novembre 2019 portant modification de l'arrêté n°58-2018-07-11-003 autorisant la rénovation et l'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan, situées sur les communes de Château-Chinon Campagne, Arleuf et Corancy, par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande de report d'échéance adressée par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) du Morvan, en date du 15 septembre 2020 ;

**VU** les observations émises par l'EPLEFPA du Morvan sur le présent arrêté ;

**VU** la réunion de terrain organisée le 26 novembre 2020 sur les sites des piscicultures du Morvan ;

**Considérant** que le contexte d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 a contraint le respect des échéances fixées dans l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que l'Yonne amont est classée en première catégorie piscicole ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'article 12.7.2 de l'arrêté n°58-2019-11-29-001 susvisé est modifié comme suit :

Les travaux seront réalisés sur une période allant du 1<sup>er</sup> février au 31 octobre. Une période de basses eaux sera privilégiée.

Préalablement au démarrage des travaux, une réunion sur site sera organisée à l'initiative du pétitionnaire, en présence du service eau, forêt et biodiversité de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, de l'Office français de la biodiversité et de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### Article 2 :

Les travaux de restauration de la continuité écologique visés à l'article 12.2 devront être réalisés, sur les sites de Vermenoux et de Corancy, au plus tard le 31 octobre 2021.

### Article 3 :

Les obligations relatives à la répartition des débits, impliquant notamment une régulation des prélèvements par les piscicultures en fonction du débit amont de l'Yonne, continuent de s'appliquer sans report d'échéance (article 12.3 de l'arrêté n°58-2019-11-29-001). Il en est de même de la mise en place des dispositifs de suivi des débits (article 12.4 de l'arrêté n°58-2019-11-29-001), qui seront à compléter une fois réalisés les travaux de restauration de la continuité écologique.

### Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux mairies des communes de Château-Chinon Campagne, Corancy et Arleuf.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Château-Chinon Campagne, Corancy et Arleuf, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 4 mois.

### Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 :**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bourgogne-Franche-Comté,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
M. le Maire de la commune de Château-Chinon Campagne,  
M. le Maire de la commune de Corancy,  
M. le Maire de la commune d'Arleuf,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **28 DEC. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HARDOUIN

